

Décision individuelle n°2026 - 0001 du - 6 JAN. 2026
portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Madame Mathilde BREDA, chargée de production, reçue en date du 8 décembre 2025,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « BO TRAVAIL » représentée par sa présidente, Madame Laetitia VUITTON,

est autorisée à réaliser des prises de vue, des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---------------------------------|--|
| ✓ <u>Titre du projet :</u> | Echappées Belles Lozère |
| ✓ <u>Nature du projet :</u> | Emission TV |
| ✓ <u>Diffusion du produit :</u> | France 5 |
| ✓ <u>Dates du survol :</u> | Les 13 et 17 janvier 2026 |
| ✓ <u>Aéronef utilisé :</u> | 1 drone DJI Mavic 3 Pro,
Piloté par M. Yann MANIER
N° d'exploitant UAS |
| ✓ <u>Commune concernée :</u> | Pourcharesses et Vialas |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

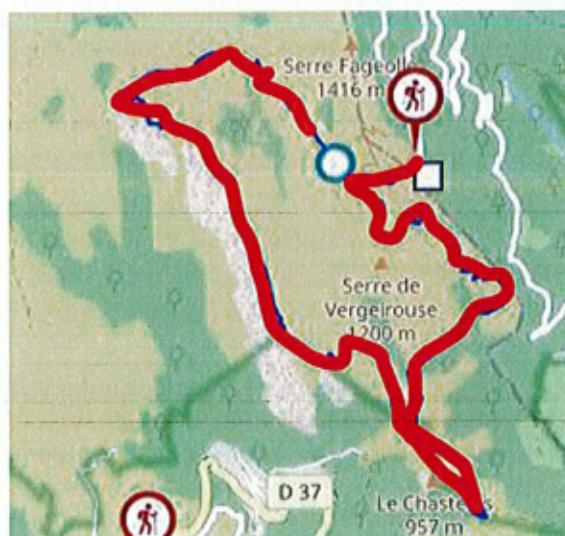
2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les zones de survol autorisées (cf. cartes en annexe).

2-2 Du fait de la présence de nombreux rapaces sur les secteurs en rouge ci-dessous, le survol en drone est interdit :

Secteur Gorges de la Jonte



Secteur du Trenze



2-3 Le drone doit effectuer des **vols stationnaires de 4-5 minutes** sur chaque zone autorisée, avec une montée/descente à **5-8 mètres de hauteur maximum**, à l'aplomb des sujets à filmer.

2-4 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil, pas de vol nocturne.

2-5 Le **vol en FPV** est interdit en cœur de Parc, le drone doit rester à vue du télépilote en permanence.

2.6 En cas de présence d'un rapace, le drone doit être immédiatement posé. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol. La cheffe d'équipe du service *Connaissance et Veille du territoire* du secteur, Madame Véronique HOLSTEIN (06 99 76 30 15), doit immédiatement être prévenue.

2.7 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit.

2.8 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

2.9 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, **sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.10 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision à la personnes chargée de l'exécution du survol afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes** qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de l'émission que « **des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site** ».

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délégation
Vincent CLIGNIEZ
Le directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Lozère
 - Communes mentionnées dans l'article 1
 - EP PNC : massifs Mont-Lozère et Causses-Gorges
- Dossier n°2025-3229



Survol pour le tournage de l'émission Echappées Belles
13 ou 17 janvier 2026

CARTE 1

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle
Secteur Mas de la Barque
1 point de survol contre les bâtiments du mas



- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cesur
- Zones survol autorisées

N
1:2 475,705943

Sources : PNc, IGN
Édition : Projet Opta Isométrique
© PNc - 05-21-2026

Survol pour le tournage de l'émission Echappées Belles
13 ou 17 janvier 2026

CARTE 2

Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle
Secteur Pré de la Dame
1 point de survol lorsque le sentier croise la route D66

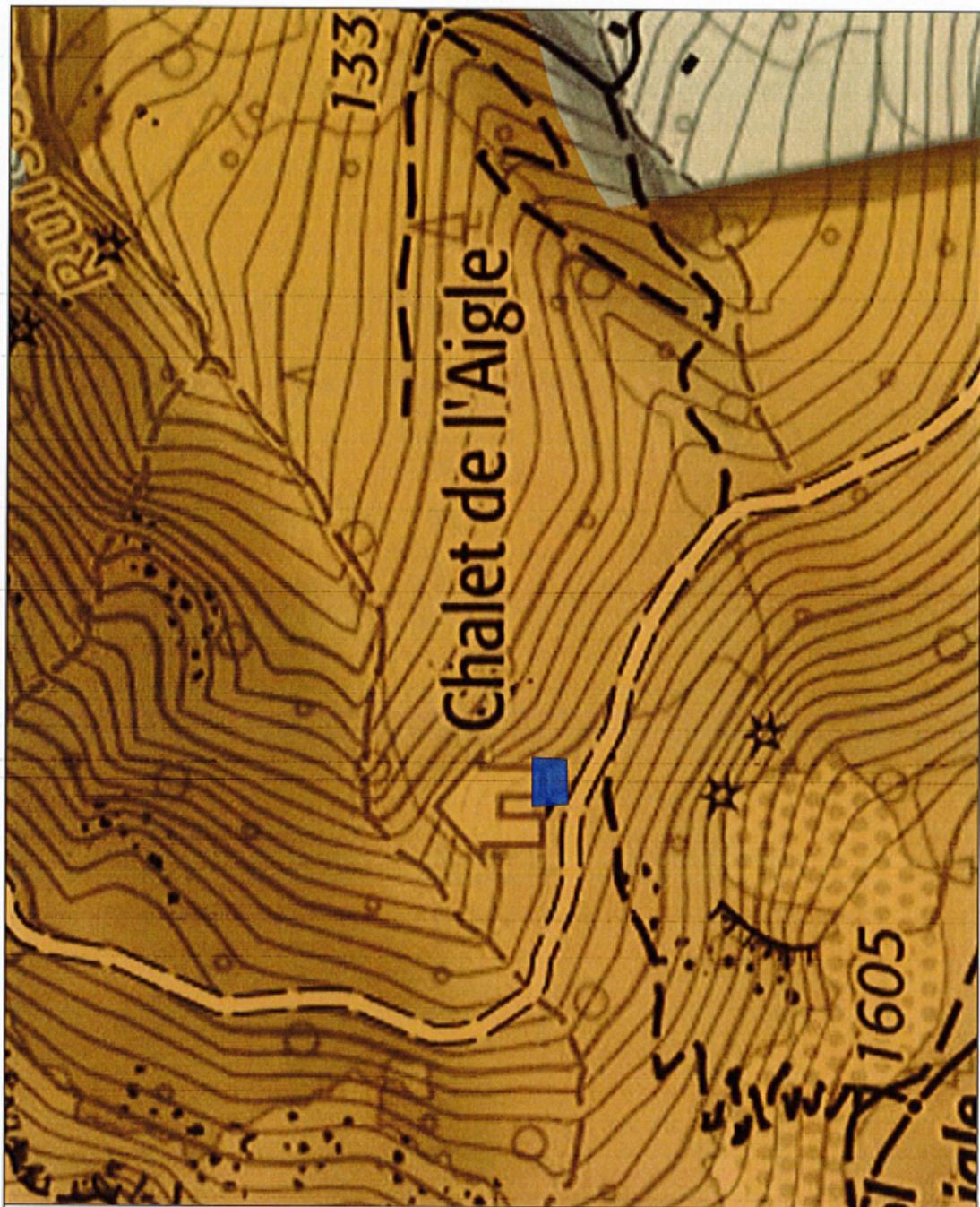


- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cœur
- Zone survol autorisé

Survol pour le tournage de l'émission Echappées Belles
13 ou 17 janvier 2026

CARTE 3

Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle
Secteur Chalet de l'Aigle
1 point de survol contre le chalet



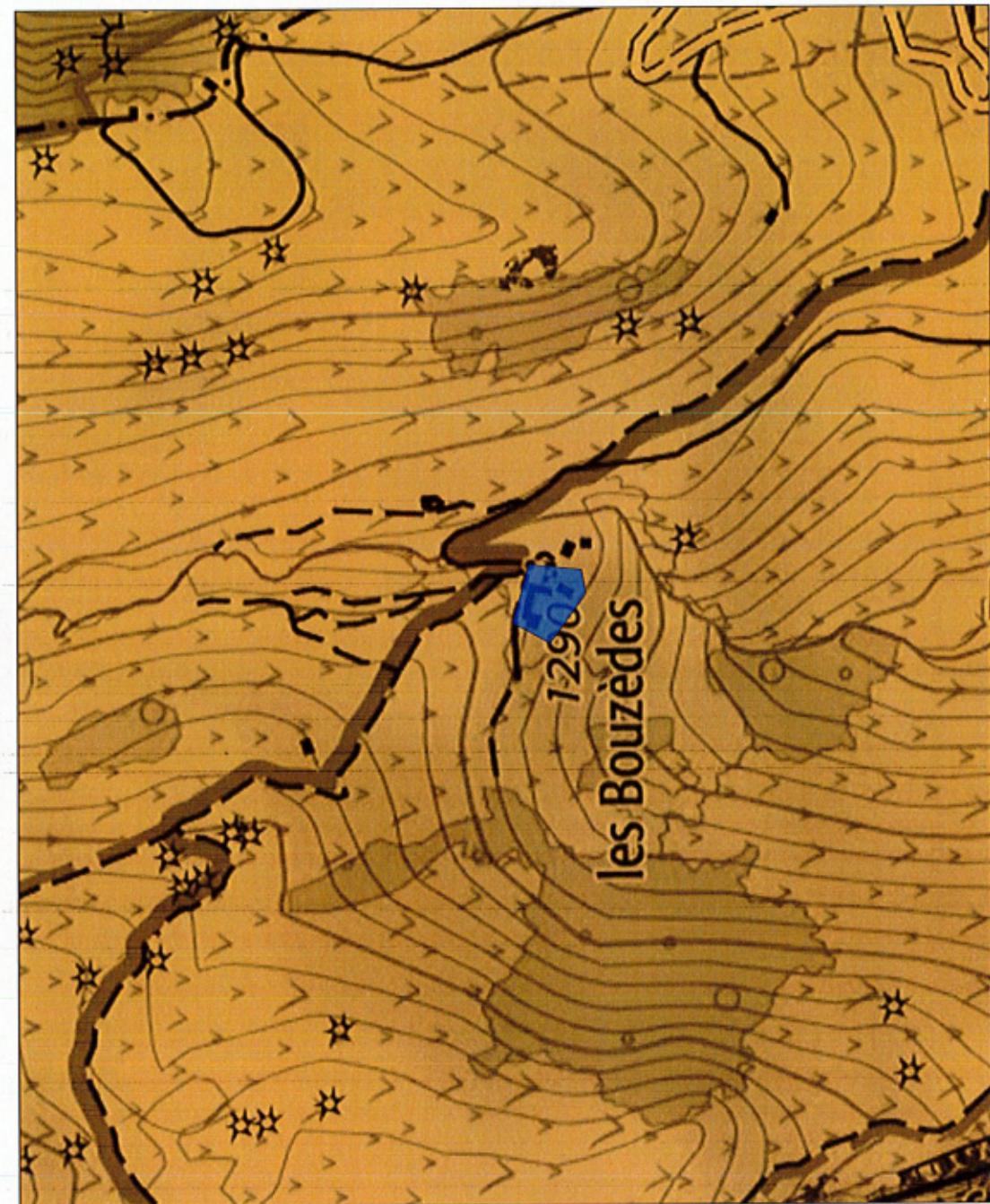
- Parc national
Aire d'adhésion
Cœur
Zone survol autorisé

N
1:2 567 572034
Source : PHC, IGN
Edition : Projet Oiga tournage
© PHC - 05-01-2026

Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle
Secteur du Trenze
1 point de survol dans le hameau des Bouzèdes

CARTE 4

Survol pour le tournage de l'émission Echappées Belles
13 ou 17 janvier 2026



Parc national
Aire d'adhésion
Cœur
Zone survol autorisé

N
1:3 532,89537

Sources : PN/C, IGN
Edition : Projets Optis tournage
© PN/C - 05/01/2026